

3.3.1.5 Total ACS :

L'arrêté préfectoral du 9 novembre 2015 concernant le site Total ACS porte servitude d'utilité publique sur la commune de Port-Saint-Louis. Il fixe un ensemble de règles concernant l'usage des eaux souterraines de la nappe superficielle, alluvionnaire et profonde, l'usage des sols et sous-sols :

Servitudes communes aux trois zones (Zone SUP1, Zone SUP 2, Zone SUP 3) :

- Eaux souterraines de la nappe superficielle ou alluvionnaire :
 - o Usages autorisés : les prélèvements des eaux souterraines sont autorisés uniquement à des fins de surveillance de la nappe superficielle ou alluvionnaire.
 - o Usages interdits :
 - Les puits et les forages autres que ceux destinés à l'éventuelle surveillance des eaux souterraines sont interdits ;
 - L'usage des eaux à des fins de consommation humaine directe ou indirecte, d'utilisation domestique, de consommation animale, d'irrigation ou d'arrosage est interdit.
- Eaux souterraines de la nappe profonde (Nappe de la Crau) :
 - o Usages interdits : Les puits et les forages autres que ceux destinés à l'éventuelle surveillance des eaux souterraines sont interdits.

Zone SUP 1 :

- Usage des sols
 - o Usages autorisés : l'activité de port à sec avec ses activités connexes est autorisée. Les deux bâtiments existant (repérés sur le plan) et les trois parkings peuvent être utilisés pour des activités connexes.
 - o Usages interdits : il est interdit d'implanter sur la zone :
 - Tout établissement dont la fréquentation est permanente sauf les deux bâtiments existants définis ci-avant ;
 - Toutes constructions à usage d'habitat collectif ou individuel ou assimilés y compris les logements directement liés à l'activité de la zone ;
 - Les constructions avec un ou des niveaux de sous-sols ;
 - Les établissements sensibles tels que crèches, écoles, maisons de retraite, etc. et plus généralement tout établissement recevant du public difficilement évacuable, ou tout établissement accueillant une population réputée sensible ;
 - Les terrains de camping, de caravanning et l'aménagement d'aires de stationnement des gens du voyage ;
 - Les espaces récréatifs ouverts au public ;
 - Les plantations d'arbres fruitiers et de plantes comestibles destinés à la consommation humaine ou animale.
- Usage des sous-sols
 - o Usages autorisés : l'ensemble de canalisations enterrées sur la zone devra être mis en place dans du sablon propre.
 - o Usages interdits : les affouillements et creusements de toutes sortes au-delà d'une profondeur de 1 mètre sont interdits sur la zone.
 - o Prescriptions particulières :
 - Pour des affouillements temporaires jusqu'à 1 m, la terre excavée devra être remise en place ;
 - Le personnel du port à sec ou les personnes ou organismes qu'il a mandaté, s'il est amené à réaliser des travaux susceptibles de manipuler ou de remanier les sols de la zone, devra être sensibilisé aux règles de prévention et de préservation des sols en place et du sous-sol ;
 - En cas de détérioration des aménagements de recouvrement des sols en place et de protection (plateforme de couverture stabilisées) réalisés dans le cadre de la viabilisation de la zone, le

propriétaire de la zone ou l'ayant droit devra réaliser ou faire réaliser les travaux visant à restaurer l'intégrité et la continuité de ce recouvrement dans les meilleurs délais ;

- En cas d'excavations ou de terrassements futurs au niveau du bâtiment n°1, la réglementation en vigueur concernant l'amiante et la prévention des risques associés lors de travaux devant être réalisés par une entreprise spécialisée, impliquant la manipulation ou le démantèlement de matériaux contenant de l'amiante, en vue de leur conditionnement pour évacuation en filière adaptée, doivent être respectées.

Zone SUP 2 :

- Usages des sols
 - o Usages autorisés : l'activité de port à sec avec ses activités connexes est autorisée sur la zone.
 - o Usages interdits : il est interdit d'implanter sur la zone :
 - Tout établissement dont la fréquentation est permanente ;
 - Toutes constructions à usage d'habitat collectif ou individuel ou assimilés y compris les logements directement liés à l'activité de la zone ;
 - Les constructions avec un ou des niveaux de sous-sols ;
 - Les établissements sensibles tels que crèches, écoles, maisons de retraite, etc. et plus généralement tout établissement recevant du public difficilement évacuable, ou tout établissement accueillant une population réputée sensible ;
 - Les terrains de camping, de caravanning et l'aménagement d'aires de stationnement des gens du voyage ;
 - Les espaces récréatifs ouverts au public ;
 - Les plantations d'arbres fruitiers et de plantes comestibles destinés à la consommation humaine ou animale.
 - o Prescriptions particulières : l'ensemble du site sera recouvert d'une couche stabilisée.
- Usages des sous-sols
 - o Usages autorisés : l'ensemble des canalisations enterrées au droit de la zone devra être mis en place dans du sablon propre.
 - o Usages interdits : les affouillements et creusements de toutes sortes au-delà d'une profondeur de 50 cm sont interdits au droit de la zone, à l'exception du paragraphe ci-après.
 - o Prescriptions particulières :
 - En cas d'accident ou d'incident survenant sur une canalisation ou des réseaux enterrés dans les zones réservées à cet effet, des travaux peuvent être effectués sur ces ouvrages en vue de leur remise en état ;
 - Le personnel du site ou le personnel intervenant pour son compte, s'il est amené à réaliser des travaux susceptibles de manipuler ou de remanier les sols du site, devra être sensibilisé aux règles de prévention et de préservation des sols et du sous-sol ;
 - En cas de détérioration des aménagements de recouvrement des sols en place et de protection (plateforme de couverture stabilisées) de réseaux enterrés réalisés dans le cadre de la viabilisation du site, le propriétaire doit réaliser ou faire réaliser les travaux visant à restaurer l'intégrité et la continuité de ce recouvrement dans les meilleurs délais possibles ;
 - Quels que soient les aménagements envisagés, le recouvrement des terres laissées en place, potentiellement impactées par des activités passées du site industriel, doit être maintenu, et réalisé à l'aide d'un revêtement minéral, ou d'une couche de terre végétale saine, sur 0,50 m d'épaisseur à minima.

Zone SUP 3 : Zone du talus

Le réseau piézométrique prescrit dans l'arrêté du 14 octobre 2014 demeure en place pendant une durée de 4 ans.

Le lot concerné est clôturé et les accès sont limités aux seuls personnels habilités.

Toutes constructions sont interdites.

Aucun usage n'est autorisé.

